

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU D' JOURNAL ;
Quai aux F. ars, 11.
(Les lettres et paquets d'ont être affranchis.)

Nous avons dit déjà que la commission des fortifications a consacré plusieurs séances à l'examen de la question des servitudes militaires. M. le président du Conseil doit se rendre demain dans son sein pour s'expliquer à cet égard.

La zone militaire est, dit-on, définitivement fixée à deux cent cinquante mètres, et la loi décréterait l'acquisition immédiate des bâtiments et constructions actuellement existant dans l'étendue de cette zone. La dépense serait évaluée à dix millions.

Quant aux servitudes qui grèveraient les terrains compris dans cette zone, qui sont en culture ou en friche, il aurait été aussi question d'en faire l'acquisition, sauf pour l'Etat à en retirer un revenu annuel par le moyen de locations faites aux cultivateurs.

Il paraît toutefois que rien n'est encore définitivement arrêté sur cette dernière partie de la question.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DE LA LOI RELATIVE AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 8 janvier.

Nous n'aurons que peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui. Si même il ne fallait envisager que son résultat, nous n'en dirions pas un mot, car aujourd'hui comme hier la Chambre, malgré l'invitation de M. le président, ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour voter. Force donc a été de lever la séance, et de remettre à lundi le vote sur un amendement dont l'examen a cependant duré trois heures et donné lieu entre les membres présents à une discussion animée. Mais, ainsi que le faisait remarquer l'honorable M. Lherbette, pour que les députés aujourd'hui absents puissent se prononcer lundi en connaissance de cause, il faudra nécessairement rouvrir la discussion. En réalité donc il n'y a pas eu un seul pas de fait.

Il est à regretter que M. le président n'ait pas jugé à propos d'accéder à la demande de plusieurs députés, qui réclamaient l'appel nominal. Du train dont vont les choses, la discussion du projet actuel, qui se compose d'un grand nombre d'articles, menace de se prolonger indéfiniment, à moins qu'une fois arrivée aux derniers articles, la Chambre, fatiguée de sa marche pénible et souvent embarrassée, ne se hâte, de guerre lasse, et pour en terminer, de les voter en quelque sorte en masse et presque sans examen, ainsi que cela est déjà plusieurs fois arrivé. Ce mode de procéder a, il faut le répéter, quelque chose d'affligeant, et les appels nominaux, avec insertion au *Moniteur* du nom des absents, auraient le double avantage de signaler à la fois ceux de MM. les députés qui remplissent consciencieusement leurs mandats, et ceux qui, se réservant sans doute pour les séances dramatiques et à effet, arrêtent par leur incurie coupable les travaux réellement utiles de la législation.

Quoi qu'il en soit, traçons en quelques mots la séance d'aujourd'hui, ne fût-ce que pour indiquer à MM. les députés absents à quel point en est arrivée la discussion qu'ils sont chargés de trancher par leur vote.

C'est toujours de l'article 687 qu'il s'agit, article ainsi conçu :

« Néanmoins l'aliénation ainsi faite (c'est-à-dire après la transcription de la saisie) aura son effet si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celle du saisisant, et signifie à tous l'acte de consignation. »

Ainsi que nous le disions hier, trois systèmes se trouvent en présence.

1^o Celui de la commission qui par ces mots : *ainsi que celle du saisisant*, entend faire attribution spéciale et exclusive au saisisant de la consignation qui aura eu lieu du montant de sa créance ;

2^o Celui (amendement de M. Lherbette) qui a pour objet de laisser à tous créanciers chirographaires le droit de venir à contribution sur le montant déposé de la créance du saisisant ;

3^o Enfin celui qui n'oppose d'autre condition à la vente amiable par le saisi que le paiement ou la consignation du montant des créances inscrites.

La Chambre paraît avoir mis de côté ce dernier système : elle reconnaît qu'il serait injuste de ne pas avoir égard à la position du saisisant ; mais dans quelles limites doit-on y avoir égard ? c'est ce qu'il s'agit de décider.

Nous avons dit hier quelle était notre opinion à cet égard. Suivant nous, le saisisant ne saurait sans injustice être dépouillé du droit dont la saisie l'a investi de poursuivre jusqu'à la vente aux enchères. C'est sur les chances de cette vente, sur la chaleur des enchères, qu'il a dû compter lorsqu'il a saisi ; il y a pour lui droit acquis. Le seul moyen de faire tomber ce droit, c'est de lui payer ce qui lui est dû.

Nous n'avons pu que persister dans cette opinion en entendant M. de Belleyme, parlant au nom de la commission, la soutenir et la développer avec une force et une clarté de nature à mettre fin à toutes les hésitations.

Toutefois M. le garde-des-sceaux l'a combattue. Ce n'est pas qu'il méconnaisse les droits du saisisant ; mais il ne peut se faire à l'idée de lui accorder un privilège : il n'admet d'ailleurs pas qu'une somme consignée puisse être à l'abri des prétentions de la masse des créanciers. Le seul fait de cette consignation, suivant lui, suppose qu'il pourra y avoir lieu à partage ; et c'est en effet, dit-il, ce que l'on pourrait empêcher si des hypothèques étaient inscrites dans la quinzaine de la transcription de la vente amiable, ou si des hypothèques légales se produisaient ; car on ne saurait admettre qu'une affectation exclusive existât au profit du saisisant lorsque des créanciers à hypothèques légales ou autres ne seraient pas payés. M. le garde-des-sceaux conclut de là que la question est grave, difficile et dès lors, comme moyen d'en sortir, il émet un avis—qui aurait, à la vérité pour résultat de la simplifier beaucoup—celui de ne pas la résoudre et de laisser subsister la loi actuelle, sauf aux Tribunaux à apprécier les difficultés que son interprétation pourrait soulever.

La Chambre ne pouvait adopter un pareil parti ; aussi M. Renouard a-t-il eu raison d'insister pour qu'elle arrivât à une solution, en rappelant que le devoir du législateur n'est pas de créer des procès, mais bien de les empêcher, en résolvant à l'avance toutes les questions qu'il peut prévoir.

M. Renouard, au reste, n'approuve pas le projet de la commission, et, d'accord avec M. Vivien, il présente un amendement qui, suivant lui, trancherait toute difficulté. Cet amendement est ainsi conçu :

« Néanmoins les aliénations ainsi faites auront leur effet si, avant l'adjudication, la saisie est rayée du consentement des saisisants et des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux. »

M. le garde-des-sceaux appuie cet amendement.

Mais la commission le repousse et avec raison, suivant nous, car il n'a en réalité pour lui que l'apparence, et au fond il arrive au même résultat que le système de la commission, mais sans en présenter la simplicité et les avantages.

En effet, que va-t-il se passer, dans l'hypothèse de l'amendement ?

Un créancier chirographaire saisit. Il existe des créanciers inscrits, le saisi veut vendre amiablement ; pour obtenir la radiation de la saisie il s'adressera tant au saisisant qu'aux créanciers inscrits. Evidemment le saisisant ne consentira pas de radiation sans être payé, ou tout au moins, s'il s'élevait des discussions sur la quotité de sa créance, sans exiger un dépôt avec affectation spéciale et exclusive. Quant aux créanciers inscrits, ils exigeront aussi les mêmes sûretés si l'acquéreur ne leur présente pas de garanties suffisantes. Si les choses se passent ainsi nous retrouvons le dépôt des créances inscrites, plus le paiement ou le dépôt de la créance du saisisant avec affectation exclusive, c'est-à-dire que nous voici dans le système de la commission.

Supposons maintenant que le saisisant et les créanciers hypothécaires soient incapables de consentir une radiation, — ou qu'ils ne veuillent pas le faire, même à tort, ou bien encore que leurs créances soient sujettes à contestation, soit en tout, soit en partie. Dans ce cas, il faudra un jugement. Mais que pourra ordonner ce jugement, si la demande du saisi paraît fondée, sinon que le saisi sera autorisé à déposer le montant des créances inscrites et de la créance du saisisant. — Ici encore nous retrouvons le dépôt, et il nous semble hors de doute que, dans ce cas, aussi bien que cela a lieu en matière d'opposition contestée, le dépôt ordonné serait fait avec affectation exclusive au profit du saisisant. Quelle différence y a-t-il encore entre ce résultat et celui du projet de la commission ? Aucune, car il emporte nécessairement avec lui comme conséquence le paiement de la créance du saisisant ou le dépôt avec affectation spéciale et exclusive à son profit.

Mais s'il arrive au même résultat que le projet, l'amendement présente sous un autre rapport un inconvénient grave que ne présente pas le projet. En effet, il ne faut pas le perdre de vue : l'exception apportée par l'article 687 à la prohibition d'aliéner écrite dans l'article 686 a pour but de mettre le saisi à même d'empêcher par des moyens loyaux la consommation d'une poursuite rigoureuse. Si l'on veut que l'exercice de ce droit soit entre ses mains dégagé de toute entrave, et d'une exécution facile, il faut, de toute nécessité, lui laisser le moyen de triompher, sans contestation possible, des obstacles que dans des vues de spéculation peut-être ses créanciers pourraient faire et susciter. Il faut, en outre, qu'il puisse marcher vite, car les délais de la poursuite courraient toujours, et avec eux les actes de procédure.

Or ce moyen, pour le saisi, c'est de déposer immédiatement à la caisse le montant des créances inscrites et de celle du saisisant ; par là pas de lenteurs, pas de mauvais vouloir à craindre, pas de procès résultant soit de l'incapacité, soit de la résistance des créanciers ; les droits de tous sont saufs, et la poursuite cesse immédiatement.

Nous comprenons donc difficilement quel avantage on pourrait trouver à adopter l'amendement de MM. Renouard et Vivien. Ce serait, nous le répétons, admettre toutes les conséquences du système de la commission ; plus, des embarras pour le saisi, une arme perdue mise dans les mains du saisisant et des créanciers inscrits, et enfin, sinon la certitude, au moins la grande probabilité de procès souvent fort coûteux.

Un mot encore : M. le garde-des-sceaux a dit dans le cours de la discussion, qu'il pourrait jusqu'à un certain point concevoir le paiement de la créance du saisisant ; mais que la consignation avec affectation exclusive était repoussée par les principes du droit.

Il y a là une confusion que M. Debelleye a dû relever. C'est à tort que l'on voudrait chercher à établir entre la consignation et le paiement proprement dit des différences qui n'existent pas. Ainsi que l'a dit l'honorable membre, tous les jours il arrive que si un créancier ne peut recevoir le paiement effectif ou refuse de le faire, la consignation a lieu : et dans ce cas, bien entendu, elle a lieu avec affectation exclusive.

C'est également ce qui arrive lorsque, pour pouvoir disposer d'une somme frappée de saisie-arrêt, le débiteur saisi obtient l'autorisation de déposer, avec affectation spéciale, le montant des causes de l'opposition, sauf l'événement de la contestation relative à cette opposition. Ce sont là de ces notions pratiques qu'il n'est pas permis de méconnaître.

Que la Chambre ne l'oublie donc pas : en votant le projet de la commission et en consacrant l'affectation spéciale et exclusive au profit du saisisant, elle ne se mettra pas en opposition avec les principes généraux du droit.

Au surplus, il s'agit d'une loi à faire, d'un principe à poser et non de l'interprétation à donner à une loi déjà faite. Dès lors, si les droits du saisisant leur paraissent sacrés, comme ils le sont en effet, il appartient aux législateurs de le proclamer hautement, sans égard aux controverses dont pourrait être susceptible l'interprétation des principes généraux.

Après deux épreuves douteuses, l'amendement de MM. Renouard et Vivien a été soumis au scrutin secret. 100 voix se sont prononcées pour le rejet, 85 pour l'adoption. La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé.

Le vote est remis à lundi prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 janvier.

1^o DÉSHÉRENCE. — DEMANDE EN RESTITUTION PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES CONTRE LE DOMAINE. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE PAR L'EFFET DES LOIS SUR L'ARRIÈRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — 2^o DÉSISTEMENT. — RÉSERVES.

Le Domaine, qui a appréhendé une succession en déshérence, peut-il opposer à la demande en restitution formée postérieurement contre lui par les héritiers légitimes la déchéance résultant des lois sur l'arrière de la dette publique ? (Non.)

Le désistement donné par le Domaine avec réserves de cette exception de déchéance de l'appel par lui interjeté du jugement qui accueille

la demande des héritiers, est-il non recevable à raison de ces mêmes réserves ? (Oui.)

M. de Touzac est décédé célibataire à Paris, et, en l'absence de tous prétendants à sa succession, le Domaine l'a appréhendée et a perçu et encaissé les valeurs qui en dépendaient. En 1857 seulement, M. Duburguet de Chauffaille et consorts ont revendiqué la succession ; le Domaine consentait à restituer les sommes et valeurs par lui touchées depuis les lois sur l'arrière ; mais il assimilait aux créances disparues dans l'abîme de cet arrière les autres sommes par lui reçues, bien qu'à titre successif, antérieurement à ces lois ; et lors du débat en première instance, il concluait tout au moins à ce qu'il lui fût donné acte des réserves qu'il faisait d'appliquer, lors du paiement, les lois de déchéance à ces dernières sommes.

Le Tribunal de première instance a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que les sieurs de Chauffaille et consorts justifient être héritiers du sieur Léonard de Touzac de cujus ; » Attendu que l'Etat n'est pas fondé dans sa prétention tendant à déduire des capitaux qu'il offre de remettre ceux encaissés par le Trésor, antérieurement au 1^{er} janvier 1816 ; que les demandeurs ne procèdent pas comme créanciers, mais comme propriétaires à titre d'héritiers ; que les motifs qui ont déterminé les lois de déchéance invoquées par l'Etat ne leur sont pas applicables ; » Attendu que, jusqu'au jour de la demande, l'Etat a possédé de bonne foi et a dès lors fait les fruits siens ; » Ordonne que le domaine de l'Etat, dans le mois de la signification du présent jugement, sera tenu de rendre et restituer aux héritiers de Touzac les biens et valeurs dépendant de la succession de Léonard Touzac, y compris les capitaux ou valeurs encaissés avant le 1^{er} janvier 1816, avec les intérêts à partir du jour de la demande judiciaire seulement ; » Condamne le domaine aux dépens. »

Le domaine a interjeté appel ; mais plus tard, conformément à un avis ministériel, il s'est désisté de cet appel, en maintenant toutefois dans l'acte de ce désistement la réserve de son exception de déchéance.

M. Lavaux, avocat des héritiers de Touzac, a soutenu que ce désistement, ainsi restreint, était sans valeur, les réserves constituant une véritable contradiction avec l'acquiescement du jugement et à la demande résultant du désistement. Sans doute on peut craindre qu'en payant en définitive, le Domaine n'insiste de nouveau pour donner effet à ces réserves, en ne restituant ce qu'il a reçu que *in parte quâ* ; mais le maintien des réserves impliquerait tout au moins le doute sur le droit des héritiers de Touzac, droit établi cependant par le jugement et l'arrêt.

M. Bresson, substitut du procureur-général, n'a pas partagé cette opinion et a conclu à ce qu'il fût donné acte au Domaine tout à la fois du désistement et des réserves.

Mais la Cour, considérant que les réserves dont il est demandé acte par le Domaine en même temps que de son désistement, feraient revivre la question jugée par le jugement, sans s'arrêter au désistement, adoptant les motifs des premiers juges ; confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 janvier.

DÉLIT DE PRESSE.

Nous avons déjà parlé des poursuites dirigées contre M. Thoré, à l'occasion de la publication d'une brochure intitulée : *la Vérité sur le parti démocratique*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre 1840.) M. Thoré a été condamné par défaut à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende, comme coupable : 1^o d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi ; 2^o d'attaque contre le respect dû aux lois ; 3^o de provocation à la haine entre les diverses classes de la société ; délits prévus et punis par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

Par suite de l'opposition par lui formée, M. Thoré comparait devant le jury. Il est assisté de M^e H. Celliez. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare se nommer Théophile Thoré, être âgé de trente-deux ans, journaliste, né à La Flèche, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 27.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt qui met hors de cause l'imprimeur et les éditeurs, et renvoie M. Thoré seul devant la Cour d'assises.

M. le président, au prévenu : Vous vous reconnaissez l'auteur de la brochure publiée sous le titre de *La vérité sur le parti démocratique* ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

D. Cette brochure a été imprimée. A combien d'exemplaires a-t-elle été tirée ? — C'est moi-même qui l'ai fait imprimer, elle a été tirée à quinze cents exemplaires. Toute la première édition ayant été épuisée, j'en ai fait tirer une seconde.

D. Il n'a été saisi qu'un très petit nombre d'exemplaires ; que sont devenus les autres ? — R. Ils ont été vendus.

D. Avez-vous quelques explications à donner ? — R. Je les donnerai dans ma plaidoirie.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse commence ainsi :

« MM. les jurés, quand on étudie avec quelque attention les diverses fractions du parti révolutionnaire on est frappé d'une grande distinction qui les divise et les sépare pour ainsi dire en deux camps. Les uns n'appellent qu'une révolution politique telle que celle qui se produit dans un pays lorsqu'une nouvelle dynastie est appelée au souverain pouvoir. Les autres veulent davantage, c'est à une révolution sociale qu'ils aspirent. Ils attaquent la constitution de notre société jusque dans ses fondements, les lois de la propriété, le partage du sol, la distribution du travail, la nature et la quotité des salaires. A les entendre il faut tout jeter bas pour tout réédifier sur un plan dont ils se réservent d'être les organisateurs. »

« Nous n'avons pas besoin de vous dire que de ces deux partis c'est le second qui est le plus dangereux. Si parfois le premier fait chanceler la couronne sur un front royal, le second a bien d'autres dangers ; il jette

la perturbation dans toutes les classes de la société et porte atteinte à tous les droits acquis.

« Il est évident, et l'auteur lui-même ne le contestera pas, que l'écrit qui vous est aujourd'hui déposé appartient à ce parti qui veut une révolution sociale. Il y a plus, l'auteur lui-même s'en fait gloire, il dénonce comme des gens sans courage dont la politique est étroite et mesquine ceux qui ne provoquent pas une révolution sociale. Ce n'est pas de l'avenir que l'auteur attend la réalisation de ses idées. La puissance dont il parle c'est selon lui la puissance du jour, son avènement est arrivé. »

« Dans toutes les affaires qui vous sont soumises, le ministère public peut avoir des doutes : souvent le corps du délit lui échappe. Ici, Messieurs, il n'en peut être ainsi : le corps du délit, nous le tenons à la main. C'est pour vous un guide certain qui, dans les affaires de presse, vous suit jusque dans la chambre de vos délibérations, et la dernière comme la plus importante de nos recommandations est toujours de vous dire : Lisez l'ouvrage. »

« C'est l'écrit tout entier qui vous est déposé. Si certains passages sont signalés spécialement par l'arrêt, de renvoi, c'est parce qu'ils contiennent d'une manière plus sensible les délits reprochés au prévenu. Mais nous, Messieurs, nous devons vous lire toute la brochure : si nous agissions autrement, la défense pourrait dire que ce n'est pas par quelques citations, mais par l'ensemble d'un ouvrage, qu'on peut en saisir l'esprit et la portée. La brochure incriminée a pour titre : *La vérité sur le parti démocratique*, par Thore. Le prix est de 75 centimes, et ceci n'est pas indifférent pour se rendre compte de la classe de lecteurs à laquelle s'adresse l'auteur. »

Voici les principaux passages sur lesquels insiste M. l'avocat-général :

DES DIVERS ÉLÉMENTS DU PARTI DÉMOCRATIQUE.

I. Le National.

Après 1830, tous les hommes animés du véritable sentiment populaire comprirent vite que la révolution avait été étouffée, et que ses conséquences, favorables peut-être à la bourgeoisie, seraient nulles pour l'intérêt des classes les plus nombreuses et les plus méritantes, du peuple travailleur. Les démocrates exaltés engagèrent donc une lutte violente et généreuse contre les nouveaux maîtres de la nation. Ce fut le temps où la Tribune, en opposition fréquente avec le National de Carrel, excitait hardiment à la révolte; ce fut le temps où le Réformateur, joignant de sincères desirs d'organisation à un courageux sentiment révolutionnaire, prêchait à la fois la haine et la fraternité.

Mais l'établissement du 9 août, fort du secours de la nouvelle aristocratie bourgeoise qui voulait se maintenir à la place de l'ancienne aristocratie nobiliaire, comprima ces attaques audacieuses. Toute sa vigueur fut employée à organiser la résistance, résistance par le canon, par l'arbitraire et par une législation barbare que le pouvoir n'eut pas de peine à obtenir des chambres privilégiées. Au commencement de 1835, le parti énergique de l'insurrection était enchaîné, et les royalistes purent se féliciter d'avoir au moins conquis une trêve, s'ils ne crurent pas même, dans leur aveuglement, avoir anéanti la révolution et la démocratie.

Cependant, au milieu même de ces combats, les socialistes, les Saint-Simoniens, les Fourieristes, le Réformateur, agitaient déjà les questions sociales. Les révolutionnaires violents étaient dispersés ou réduits à l'inaction. On profita de cette paix forcée pour préparer les doctrines d'organisation et courir à la découverte dans le domaine de l'esprit. Un seul organe de l'opinion démocratique avait survécu à cette tourmente.

Le National de Carrel, sauvé par l'autorité du talent d'un grand écrivain, par la modération de son langage, et il faut bien le dire aussi, par Pétrousses de sa politique, qui n'inspirait qu'une médiocre crainte au gouvernement, le National se barricada dans des limites où la brutalité de la loi ne put l'atteindre.

Les continuateurs de Carrel sont restés fidèles à sa tradition, c'est-à-dire qu'ils s'adressèrent principalement à la bourgeoisie démocratique, n'accordant guère d'attention aux justes réclamations du peuple, désapprouvant d'un côté toutes les tentatives du sentiment révolutionnaire, d'un autre côté, négligeant complètement ce mouvement des esprits vers les idées sociales, vers la théorie de la république future. Le National représenta les classes moyennes et l'âge moyen, au lieu de représenter le peuple et la jeunesse, qui sont les soutiens naturels de la démocratie, comme nous l'avons dit plus haut.

On a reproché souvent au National de n'avoir pas de principes, avec autant de raison que, depuis 1850, on a reproché au libéralisme de n'en point avoir eu. Il est bien vrai qu'il est difficile d'apercevoir un principe social au fond de la politique du National. Cependant le National n'a pas moins respecté durant les époques difficiles qu'il a traversées, certains sentiments populaires, comme la nationalité, la haine de l'aristocratie et de l'étranger, l'inaliénabilité des droits politiques. C'est là dessus que le National a vécu; et le parti démocratique lui doit de la reconnaissance pour n'avoir point failli à ce devoir. Mais tandis que les esprits, remuant avec enthousiasme les problèmes économiques, envisageaient les choses futures, le National se reposait dans une aveugle indifférence. Et aujourd'hui encore, tandis qu'il est manifeste que c'est là le cœur de la politique, tandis que le Courrier français intitule des articles de l'Organisation du travail, et le Constitutionnel : Question sociale; tandis que le Journal des Débats lui-même et tous les journaux de la contre-révolution et du statu quo se tourmentent de ce symptôme, le National reste muet ou se montre hostile. Il se contente d'être à l'état de négation sur l'économie sociale; ou même, il est assez peu instruit du mouvement de cette science, pour faire l'apologie de l'économie bourgeoise de J.-B. Say. Mais la négation, c'est la dissolution. Comment vivre dans le néant? Affirmez donc pour vivre. Dites : que la lumière soit, et la lumière sera. C'est avec l'affirmation intelligente que vous réunirez les idées et les hommes.

Les révolutionnaires purs.

La dispersion des membres influents du parti démocratique après 1834, l'épuisement de l'énergie nationale, l'insuffisance et l'indifférence du seul organe qui fut resté sur la brèche, ont aussi laissé sans direction cette classe active et généreuse du peuple, toujours prête à protester par l'action et le sacrifice. Les lois contre les associations avaient détruit les sociétés populaires. On n'avait plus le droit légal et la possibilité de se réunir et de se communiquer ses convictions. Cependant si le pouvoir se flattait d'avoir comprimé momentanément ses ennemis, il s'en fallait qu'il eût étouffé à jamais le sentiment d'une rénovation salutaire. Le peuple et la jeunesse ne se découragent point; ils croient, comme Machiavel, « que la fortune est une femme de qui l'on ne saurait venir à bout qu'on ne la batte et qu'on ne la tourmente; et l'on voit, par expérience, qu'elle se laisse bien plus dompter aux esprits audacieux qu'aux gens froids, et qu'elle est toujours aimée des jeunes gens, parce qu'ils sont plus violents et plus hardis. »

L'insurrection de mai a prouvé que le peuple n'entend point renoncer à ce qu'il considère toujours comme le plus saint de ses devoirs. L'espoir de l'affranchissement a toujours vécu dans les cœurs français. Pour l'esclave, le droit de s'échapper quand il le peut. Les esclaves ont le droit de se voler à leurs maîtres. Il y a donc toujours eu dans le peuple démocratique une fraction considérable qui a persévéré dans sa légitime protestation.

Les révolutionnaires purs sont assurément les plus nombreux et les plus forts. Le peuple sent qu'il souffre; il n'a pas besoin d'en savoir plus long. Il a l'instinct de la justice. Il voit que tout est mal dans la société présente; que ses maîtres politiques et industriels n'ont aucun souci de ses douleurs morales et physiques. Il est blessé dans tous les légitimes sentiments de la nature humaine, dans sa dignité, dans son intelligence, dans ses affections de famille, dans son cœur et dans sa chair. Il travaille et il jeûne. Autour de lui, les oisifs consomment le fruit de son travail; il est vertueux et il est méprisé. Autour de lui les intrigants sont glorifiés et arrivent à tout. S'il demande du travail, et du bien-être en échange de son travail, on lui répond que le gouvernement ne s'inquiète point de pareilles choses; que la chambre des représentants de la bourgeoisie ne donne pas de travail; qu'elle exerce son droit; ce qui veut dire qu'elle fait des lois pour les bourgeois contre les travailleurs. On ajou-

te que la société a toujours été ainsi, et qu'elle ne changera jamais. « Il y aura toujours des pauvres! »

Mais comment le peuple ne serait-il pas révolutionnaire, même sans avoir aucune idée de l'organisation de l'avenir, quand il rencontre tant de dureté, tant de stupidité aveugle chez les directeurs de la nation. Dieu a mis dans le cœur de tous les hommes l'horreur de l'injustice et le courage de lutter contre elle. C'est un devoir de marcher vers la destinée que la nature et la raison indiquent. Les bourgeois n'invokeront pas sans doute, à leur tour, le droit divin, pour continuer à exploiter les classes qu'ils ont soin de tenir dans l'infériorité sociale. Les peuples seuls peuvent se réclamer du droit divin qui n'est autre que le droit humain. Il n'y a point de droit social, de droit écrit dans les Codes des gouvernans qui puisse prévaloir contre le droit écrit dans le cœur de tous les hommes. Que l'on conteste les théories de la souveraineté du peuple, ou les théories communistes, ou toutes les théories professées par les démocrates, il n'y a pas, du moins, à contester le droit qu'ont tous les hommes de vivre sur la terre en accomplissant leurs devoirs mutuels.

Cette devise du peuple lyonnais : « Vivre en travaillant, ou mourir en combattant, » ne sera jamais effacée de l'étendard du peuple. Il est donc inutile de compter le nombre des révolutionnaires. Tenez pour certain qu'il y a en France sept millions de révolutionnaires sur huit millions de population virile; car il y a sept millions d'hommes, plus leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards auxquels la société refuse les moyens légitimes d'une existence normale et le libre développement de la nature humaine. On appelle cela la guerre des pauvres contre les riches; d'autres l'appellent la guerre des volés contre les voleurs. Un ouvrier imprimeur, M. Proudhon, a dit énergiquement dans un livre remarquable, et qui fait souvenir de la manière de Jean-Jacques : « La propriété est le vol. La propriété est le droit de jouir et de disposer à son gré du bien d'autrui, du fruit de l'industrie et du travail d'autrui. » Le peuple sait maintenant que ce ne sont pas les riches qui le nourrissent; bien au contraire, ce sont les travailleurs qui nourrissent les oisifs : vérité incontestable sans doute que Saint-Simon a ingénieusement présentée dans sa fameuse parabole où il suppose qu'on supprime tous les propriétaires, capitalistes, et généralement toute la gent inutile dont l'emploi se réduit à consommer la production créée par les travailleurs. Pensez-vous que le peuple s'en trouve plus mal? Si au contraire on supprimait les travailleurs de la science, de l'art et de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, que deviendrait votre société de consommateurs oisifs? Il n'y a donc, en science économique, qu'un intérêt social, humain, naturel, l'intérêt du travail. Pourquoi donc le peuple travailleur est-il déshérité de tout bien-être, de toute éducation, de toute dignité, de tout bonheur? Pourquoi y a-t-il encore deux castes dans la société française : la caste qui travaille et qui souffre, la caste qui exploite et qui jouit?

Le parti révolutionnaire ne mourra donc point, et il prêtera toujours son assistance à toutes les tentatives d'une démocratie intelligente, qui aura pour but l'amélioration du sort moral, intellectuel et physique de tous les hommes.

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Eh bien! Messieurs, quand la magistrature ne voit pas dans un pareil écrit une attaque directe qui serait un crime, nous disons que la magistrature s'est montrée indulgente. Quand elle ne trouve dans cet écrit que de simples délits, elle est bien peu sévère en qualifiant ainsi les reproches que la société est en droit d'adresser à l'écrivain qui se présente devant vous. C'est cependant dans ces qualifications que nous nous renfermons aussi; mais alors, Messieurs, nous disons que l'accusation a fait plus qu'elle ne devait faire, elle a prouvé plus qu'elle n'avait à prouver. Nous vous avons lu, Messieurs, la brochure, vous la jugerez; nous persistons dans l'accusation, nous répliquerons si cela est nécessaire. »

M. Thore lit ensuite un discours fort étendu dans lequel il expose plusieurs thèses sociales et politiques. Il commence en ces termes :

« Messieurs les jurés, si vous envisagez de haut l'accusation, les quatre délits qu'elle m'impute ne vous paraîtront plus que comme un seul et même délit, l'attaque contre les lois, c'est-à-dire la discussion des lois existantes, en d'autres termes, la critique de la société actuelle. Ainsi, ce qu'on appelle attaque contre la propriété, c'est la discussion des lois qui régissent actuellement la propriété; c'est la recherche d'une économie sociale plus favorable aux travailleurs et à tout le monde. »

« Ainsi, ce qu'on appelle provocation à la haine entre les diverses classes de la société, c'est l'examen des institutions qui divisent actuellement les citoyens en plusieurs classes; c'est la critique de ce fractionnement et de l'inégalité des conditions. »

« Ainsi, l'apologie des faits qualifiés crimes par la loi pénale, c'est l'appréciation de ces faits à un point de vue autre que celui de la loi. »

« Tout cela revient évidemment à ce seul chef d'accusation, l'attaque contre les lois. Et en effet, l'apologie des faits qualifiés crimes, la provocation à la haine entre les diverses classes, l'attaque contre la propriété, etc., sont comprises dans un même article, dans l'article 8 des lois de septembre. »

« Je ne veux vous présenter que cet aspect général de ma défense, laissant à mon ami Henry Celliez le soin de discuter les détails et de combattre les paradoxes du ministère public, »

« Que faut-il donc entendre par ces termes élastiques et obscurs : l'attaque contre le respect dû aux lois? Par exemple, je suppose que vous n'êtes pas partisans de la peine de mort : vous contestez à la société ce droit exorbitant sur ses membres, ou bien, dans un éloquent pamphlet, vous soulevez tous les sentimens humains contre la peine de mort, en racontant un *dernier jour d'un condamné*. »

« Est-ce là une attaque contre le respect dû aux lois? Par exemple, je suppose que vous êtes partisans de la réforme électorale, dans une extension quelconque, avec M. Odilon Barrot ou avec M. Arago, peu importe : vous établissez que tous les citoyens ont intérêt à la bonne administration des affaires publiques, ceux-ci l'intérêt de leur fortune, ceux-là l'intérêt de leur industrie ou de leur travail, tous l'intérêt d'un ordre salutaire et d'une liberté bien entendue. En conséquence, vous demandez que le droit électoral ne soit plus exclusivement attribué à une certaine classe de censitaires privilégiés. »

« Est-ce là une attaque contre le respect dû aux lois? Alors que M. l'avocat du Roi poursuit, au nom des lois de septembre, les deux cent cinquante mille citoyens qui ont adressé leur pétition, prétendue factieuse, à la Chambre des députés. »

« Si les lois de septembre doivent être interprétées de la sorte, si la discussion est confondue avec l'attaque, eh bien! oui, Messieurs, nous attaquons les lois! »

« Mais si nous nous permettons de discuter et de critiquer les lois existantes, c'est que nous souffrons, comme vous sans doute, MM. les jurés, des douleurs de la société actuelle. Pour me défendre, je n'aurais qu'à évoquer l'avenir et à l'opposer au présent; car l'avenir accusera le présent bien plus amèrement que je ne pourrais le faire. »

« Oui, Messieurs, nous attaquons, c'est-à-dire nous discutons les lois. Mais si vous reconnaissez la pureté de nos sentimens, si vous appréciez la raison de nos doctrines, vous nous applaudirez d'avoir réclamé l'amélioration du sort de nos semblables, quand tout le monde convient, même à la Chambre des députés, qu'il y a quelque chose à faire. Vous nous applaudirez d'attaquer, en vue du progrès, les lois existantes; car il faut bien transformer ce qui est, pour arriver au perfectionnement. »

« Et qui donc oserait soutenir que nous avons atteint la perfection législative? Pensez-vous vraiment qu'on ne saurait pratiquer une meilleure morale que la morale du pouvoir actuel? Montesquieu a eu raison de dire que la vertu n'est pas le principe du gouvernement monarchique. Ecoutez aussi cet enseignement d'un chancelier de Suède, avait coutume de lui répéter sans cesse : « Tu ne sais pas, ô mon fils, avec combien peu de sagesse le monde est gouverné! » Ecoutez encore ces éloquentes paroles d'un écrivain bien aimé du public : « Se résigner au malheur d'autrui, supporter le joug qui pèse sur des têtes innocentes, regarder tranquillement le train du monde, sans essayer de découvrir une autre vérité, un autre ordre, une autre morale, oh! c'est impossible... impossible! Il y a là de quoi ne jamais dormir, ne jamais

se distraire, ne jamais connaître un instant de bonheur! il y a de quoi perdre le courage, la raison ou la vie! »

« Oui, Messieurs, il est légitime, il est même nécessaire d'attaquer les lois, parce que le dix-neuvième siècle entrevoyait déjà une moralité supérieure à la moralité de la loi actuelle. J'ai donc à vous convaincre de notre moralité privée, c'est-à-dire de notre dévouement; j'ai à vous convaincre aussi de notre moralité politique, c'est-à-dire de la justice et de la vérité de nos opinions. »

« Sans doute, Messieurs, vous n'avez strictement à juger ici que ma brochure, en dehors de mes opinions personnelles. Mais, pour juger un fait, il faut apprécier ses antécédens et son entourage, l'intention qui le détermine, en un mot le milieu dans lequel ce fait s'est produit. C'est là, au surplus, le motif de l'institution du jugement par le jury. Loin donc de séparer mes convictions et ma personne de l'écrit incriminé comme j'en aurais le droit, je veux, au contraire, puis-je m'en traduire devant vous et devant le pays, justifier devant vous et devant le pays les idées de ces hommes qu'on accuse d'attaquer le bon ordre et les fondemens d'une véritable société. »

« Si nous pouvions exposer ce que sera la démocratie, tout le monde serait démocrate. »

« Aussi, est-ce bien pour cela que le gouvernement voudrait interdire la discussion. Il sait bien qu'avec la liberté de la presse, les doctrines démocratiques, fondées sur l'égalité, si chère au caractère français, ne tarderaient pas à envahir les esprits. Notre doctrine, en effet, c'est le perfectionnement de nous-mêmes et le perfectionnement de l'ordre social, ce qui se correspond et s'entresuivent. »

« On demandait à je ne sais quel philosophe stoïcien pourquoi il ne produisait pas quelques ouvrages. « J'ai passé ma vie, répondit-il, à faire une œuvre d'art bien difficile : j'ai façonné mon cœur à la vertu. »

« Eh bien, Messieurs, nous aussi, nous travaillons sur nous-mêmes à nous rendre plus intelligens et plus sages. Par le temps de dépravation, où l'on a inventé de séparer la vie privée de la vie publique, de *murer*, comme on dit, la vie privée, nous pouvons, nous, mettre notre vie à découvert. Et cependant, quelle lutte difficile que notre vie au milieu de l'égoïsme et de la corruption. Pendant que les autres font leurs affaires, c'est-à-dire les affaires de leur ambition ou de leur orgueil, nous acceptons la misère et nous tenons en dehors du monde officiel et privilégié, exposés à la persécution, nous cherchons avec simplicité la vérité et la vertu. Voilà notre vie! que ceux qui ont une conduite plus irréprochable élèvent la voix contre nous. »

Le prévenu, après avoir passé en revue les quatre délits qui lui sont reprochés, termine ainsi :

« Vous comprenez maintenant, Messieurs les jurés, comment et pourquoi j'ai fait la brochure soumise à votre jugement : »

« Je considère comme le devoir des bons citoyens de discuter les affaires publiques; »

« Je suis convaincu que la société tend à l'abolition du prolétariat, et que la doctrine démocratique seule en a les moyens; »

« C'est pourquoi, voyant la division du parti démocratique en plusieurs éléments, j'ai voulu exposer clairement ces divergences et indiquer un point commun de ralliement. »

« Il faut bien vous dire qu'on m'a reproché deux choses : d'avoir attaqué un peu vertement l'opposition radicale et ses représentans dans la presse, et de n'avoir pas émis une conclusion assez formelle. Mais cette modeste brochure n'est qu'une introduction, et je me réserve de publier des études sur l'économie sociale, dans une brochure annoncée. J'espère bien, si elle venait à exciter, comme celle-ci, les susceptibilités du pouvoir, qu'elle recevrait, comme celle-ci, votre absolution. »

« Car, si vous étouffiez la presse, si vous mettiez obstacle à l'élaboration des idées, à la discussion sérieuse et loyale, vous risqueriez peut-être de n'avoir plus affaire qu'aux passions. Mais non, Messieurs! j'ai confiance qu'il ne se trouvera pas douze citoyens de bon sens et de bon cœur pour condamner un honnête homme tourmenté de l'avenir de son pays! »

M. H. Celliez présente la défense de M. Thore. Après avoir déclaré qu'il a accepté la solidarité des doctrines contenues dans la brochure incriminée, le défenseur s'attache à démontrer que ces doctrines n'ont pas le caractère qui leur est attribué par M. l'avocat-général. Loin de prêcher la révolte et la discorde, M. Thore ne voit de remèdes aux maux qui dévorent la société que dans l'égalité et la fraternité. Examinant ensuite un à un les délits imputés au prévenu, M. Celliez s'efforce surtout de prouver que les passages incriminés contiennent une critique légalement permise, mais non une attaque contre le respect dû aux lois. — Cette plaidoirie commencée à deux heures et demie n'est achevée qu'à six heures.

M. le président fait le résumé des débats avec précision et impartialité. Le jury, après une très courte délibération, répond affirmativement à toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celle relative à l'attaque contre la propriété. La Cour condamne M. Thore à un an de prison et 1,000 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Foix (Ariège), 4 janvier. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — La nuit qui vient de s'écouler a été troublée par un appel fait à la gendarmerie et aux troupes en garnison dans notre ville. Dans la soirée, le bruit s'était répandu que les réfugiés espagnols en résidence dans Pamiers s'étaient réunis, et refusaient d'obéir aux ordres de l'autorité administrative qui leur enjoignait de rentrer en Espagne, afin d'y profiter des bienfaits de l'amnistie récemment proclamée par le gouvernement espagnol. Ces bruits prirent de plus en plus consistance; enfin arriva à l'hôtel de la préfecture une estafette du sous-préfet de Pamiers, qui informait officiellement l'autorité supérieure de l'agitation qui régnait dans cette ville.

A deux heures du matin, M. Pascal, préfet de notre département, donna l'ordre à deux compagnies du 16^e de ligne et à la gendarmerie de prendre les armes et de se mettre en route sur-le-champ vers le théâtre du désordre. Peu d'instans après, M. le préfet est parti lui-même pour Pamiers.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis sur la cause de ce désordre, qui menace de se renouveler sur plusieurs points de notre département. Depuis que le gouvernement espagnol a accordé aux soldats de don Carlos une amnistie qui leur permet de rentrer dans leur patrie, le gouvernement français a décidé de ne plus leur donner de subsides, et cette mesure a commencé à recevoir son exécution à partir du 1^{er} janvier. Depuis que cette décision leur a été notifiée, les réfugiés manifestent leur mécontentement et leurs craintes.

Tous les jours et à chaque instant, nous voyons arriver à Foix de nombreux détachemens de ces malheureux qui, sans asile et sans ressources, abandonnent les villages où ils sont cantonnés pour venir demander à leurs chefs quel est le sort qui leur est réservé. Ils ne veulent point, disent-ils, rentrer en Espagne parce qu'ils ne peuvent avoir foi dans le décret d'amnistie. Il n'y a point de gouvernement en Espagne. Isabelle n'est qu'un enfant qui ne sait encore que pleurer, et qui ne peut par sa volonté les garantir des réactions politiques.

Il est vrai de dire qu'à l'expression de ces craintes vient se joindre une circonstance qui a ranimé leur espoir de rentrer dans leur patrie autrement que comme amnistiés. Il y a peu de jours le colonel espagnol Ribeira, commandant le dépôt des réfugiés, a

rassemblé les officiers et leur a donné connaissance d'une proclamation qu'il venait de recevoir de don Carlos, par laquelle le prince les remercie de leur dévouement, et les engage à espérer en Dieu; que plus tard il arrivera des jours plus heureux pour leur sainte cause. Dans cette même circulaire, le prince déclare qu'il ne consentira jamais au mariage de son fils avec Isabelle. Après avoir entendu la lecture de la proclamation, les réfugiés ont, sur l'invitation du colonel Ribeira, renouvelé leur serment de fidélité à leur souverain don Carlos.

Au milieu de ces agitations nos populations sont fort inquiètes. Notre département déjà très malheureux et dans ce moment tout couvert de neige à un demi-mètre de hauteur, est envahi en tous sens par nos voisins ultra-pyrénéens. Des caravanes se promènent d'un village à l'autre, et n'ayant point de moyens suffisants d'existence, elles se livrent au maraudage; des disputes et des altercations vives en sont la suite, mais nos paysans sont généreux et finissent par avoir pitié de ces malheureux. Les hommes ont reçu jusqu'au 1^{er} janvier un subsidé de 44 centimes par jour; les femmes et les enfans recevaient 20 centimes. Ces secours quoique insuffisants nous mettaient du moins à l'abri de leurs trop fréquentes importunités; les secours supprimés, les maraudages vont redoubler; quelques-uns même ne se livreront-ils pas au vol?... La sûreté des habitans est compromise.

Au moment où je vous écris, des groupes de douze à quinze réfugiés, so'dats, vieillards, femmes et enfans, arrivent dans la ville et parcourent les rues en sollicitant un morceau de pain. Ils sont à peine couverts et ont faim... Que faire! On ne peut les repousser, et cependant la charité libre des habitans de Foix ne peut entretenir des milliers de personnes.

Au moment de mettre ma lettre à la poste, j'apprends que M. le préfet est de retour de Pamiers. Ses paroles fermes et persuasives ont calmé l'agitation qui régnait parmi les Espagnols, et c'est sans recourir à l'action de la force publique qu'il est parvenu à les déterminer à se mettre en route pour l'Espagne en entrant par la Catalogne. Une escorte du 16^e léger doit les accompagner jusqu'à Perpignan.

PARIS, 8 JANVIER.

— La dame X... demandait aujourd'hui à la 3^e chambre du Tribunal sa séparation de corps contre son mari. M^e Fleury, son avocat, expose que, mariée en 1834, sa cliente a été, au bout de quelques mois de ménage, en butte aux plus atroces injures et aux traitemens les plus brutaux de la part de son mari. A l'appui de ces alléguations, l'avocat donne lecture d'une correspondance où M. X... accuse sa femme des désordres les plus scandaleux. Cependant le 12 novembre 1839, reconnaissant ses torts, le mari écrivait à sa femme la lettre suivante :

« Voici la lettre que je viens de recevoir de M. L..., qui me tranquillise sur votre compte et me rend la respiration plus libre. Je vous crois maintenant; mes enfans n'auront pas à rougir de leur mère, et je puis encore vous nommer ma femme. C'est ma consolation. Je vous demande pardon, mais un pardon sincère, de vous avoir offensée sous ce rapport. Heureusement que toutes ces horreurs que j'ai débitées ne viennent pas de moi. »

Il termine ainsi :
« Au revoir; voyez ce que vous avez à faire, les choses, au pardon près, sont au même point qu'elles étaient lorsque vous avez abandonné votre maison, et si vous avez de bonnes intentions pour l'avenir, communiquez-le moi, et je serai toujours votre ami, ainsi que je l'ai toujours été. »

Mais quelques jours après cette lettre, qui paraissait contenir l'expression d'un sincère repentir, le 18 novembre M. X... écrivait à sa femme :

« Madame, je vous ai demandé pardon le 12 de ce mois, et vous l'avez reçu, pour toutes les injures que j'avais pu vous écrire au sujet de soupçons fondés alors à mes yeux, que j'avais sur vous et sur M. L.... Le cauchemar que j'ai eu cette nuit, m'impose de vous dire que j'ai fait uniquement cette réponse dans l'intérêt de mes enfans. — Voici une histoire qui vous intéressera; c'est ce maudit cauchemar qui m'en a donné le souvenir: il y a peu de jours, nous allions dîner; mes enfans s'aperçurent que l'eau de la carafe était boueuse, et M... à qui j'en fis la remarque, soutint comme un bon diable qu'elle était claire. Je craignais alors que le filtre ne fût brisé, et M... voulut s'en assurer. Elle alla donc elle-même tirer un verre d'eau, qu'elle m'apporta en me disant : « Vois-tu, papa, comme l'eau est clair, etc. »

Puis le lendemain, 19 novembre, il écrivait encore qu'il avait été provoqué en duel par le séducteur de sa femme, et il ajoutait :

« Je sais qu'une affaire de ce genre, pour une femme galante comme vous, vous plairait infiniment, que vous en seriez même glorieuse; mais, je vous le demande, en valez-vous la peine?... Trente-deux ans bientôt, beauté flétrie dans tous les sens, etc. »

Dans la même lettre, il ajoute que l'on donnait à sa fille, âgée de douze ans, le conseil de :

« Ne jamais penser au mariage, mais d'avoir des amans, que l'on était heureux, que l'on en changeait dans le cas contraire. (Vous auriez pu ajouter qu'on courait le risque de se faire envoyer le pied dans le derrière.) C'est peut-être ce qui vous arrivera, etc. »

M^e Vincent, défenseur du mari, cherché à expliquer et à atténuer la conduite de son client par celle de la femme, dont il essaya de repousser la demande pour cause d'indignité.

Mais le Tribunal, trouvant dans les faits allégués, et surtout dans la correspondance, des motifs suffisans pour prononcer de plano la séparation, a admis la demande de M^e X...

L'avoué qui a occupé pour une femme demanderesse en séparation de corps peut-il, dans le cas où cette dernière a été repoussée et condamnée aux dépens, réclamer contre le mari le paiement de ses frais?

La 3^e chambre de la Cour royale de Paris, saisie aujourd'hui de cette question, a décidé la négative; considérant, porte l'arrêt, qu'aux termes de l'article 1426 du Code civil le mari ne peut être engagé par les actes émanés de la femme qu'autant qu'il les a autorisés.

Par un arrêt du 14 août dernier le contraire avait été décidé, mais dans l'arrêt nouveau que nous rapportons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Templier et malgré les efforts de M^e Mathieu, est revenue à son ancienne jurisprudence.

M^{lle} ..., jeune première et ingénue du théâtre national du Cirque-Olympique, plaide devant le Tribunal de commerce contre M. Dejean, son directeur. L'affaire est extrêmement délicate, et nous éprouvons plus d'embarras peut-être pour la raconter que le Tribunal n'en éprouvera pour la juger.

L'ingénue réclame ses appointemens, ce n'est pas là le point délicat; mais le directeur du Cirque, à cheval sur les principes, lui reproche d'être dans une position diamétralement opposée à la nature et à l'esprit de ses rôles. Ce n'est plus la jeune fille à la taille svelte, à l'allure pudibonde et légère, l'illusion n'est pas possible, et M^{lle} ... ne peut plus convenablement représenter une ingénue.

Encore, dit M. Dejean, si c'était la première fois, on doit être indulgent pour une première faute; mais tous les ans M^{lle} ...

est dans le même état. L'année dernière, j'ai consenti à lui payer ses appointemens, que son engagement m'autorisait à retenir, et comme il faut un terme à tout, quoiqu'il n'y en ait pas dans la position de ma pensionnaire, je ne veux plus payer des services qu'elle ne peut plus rendre à mon administration. »

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après avoir entendu M^{rs} Walker et Duranti, a renvoyé les parties devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

— Par un froid de 9 degrés, la nuit déjà tombante, les époux Maroche cheminaient tristement sur la neige le long d'un petit bois; ils portaient chacun un humble fagot de peuplier dont ils se promettaient d'égayer un peu la tristesse habituelle de leur pauvre foyer. Au détour du petit bois, un garde les rencontre : « Où allez-vous ainsi avec vos fagots? — Nous allons nous chauffer chez nous; c'est notre beau-frère qui nous a donné ces fagots. — C'est ce qu'il faut savoir, dit le garde; je connais votre beau-frère. Vous allez me suivre auprès de lui, et nous verrons bien s'il confirmera ce prétendu cadeau. » Le malheureux couple rebrousse chemin et suit le garde. Au bout de quelques pas : « Tenez, dit la femme, il vaut toujours mieux dire la vérité : ces fagots appartiennent à M. Lecouteux. Nous en avons trouvé un grand tas dans son bois, sur notre chemin, et nous avions si froid que nous n'avons pu nous empêcher d'en prendre deux. C'est mal, sans doute, mais nous sommes si malheureux! et puis nous sommes bien sûrs que, si M. Lecouteux le savait, il ne voudrait pas nous faire de la peine pour si peu. »

Le garde dressa son procès-verbal, suite fut donnée à l'affaire, et les époux Maroche comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la terrible prévention de vol.

« Hélas! dit la femme en fondant en larmes, qui m'aurait jamais dit que nous comparaitrions un jour devant la justice, et pour une accusation pareille encore! Nous avons eu aussi des jours plus heureux, mais la misère s'est jetée sur nous sans pitié; mon pauvre mari n'a plus la force de travailler; moi, j'ai beau faire, je ne peux pas suffire à le nourrir lui et ma famille qui est nombreuse. Enfin, le jour en question, j'avais gagné 3 francs; je dis à ma petite fille : « Va payer le pain que nous devons, achètes-en un autre, et les 30 sous qui te resteront, portes-les à la grand-mère qui est encore plus à plaindre que nous. — Je veux bien, qu'elle me dit, maman; mais c'est qu'il fait si froid, et nous n'avons rien pour nous réchauffer. (Elle pouvait à peine se remuer, la pauvre enfant, toute raide qu'elle était.) — Eh bien! nous irons ce soir avec ton père; du courage, montre l'exemple à tes frères et sœurs! Je tâcherai d'avoir un peu de bois si vous êtes bien sages. » En revenant de chez ma belle-mère, je vis ce tas de fagots; je pensai alors à mes petits enfans à qui j'avais promis un peu de feu; j'en parlai à mon mari, et chacun nous primes un fagot. C'est la nécessité seule qui nous a poussés. Mon Dieu! notre première faute nous a déjà coûté bien des larmes; ayez pitié de nous, s'il vous plaît, et vous n'aurez pas affaire à des ingrats! »

Le Tribunal, visiblement ému, et se conformant aux conclusions du ministère public, renvoie les époux Maroche des fins de la plainte.

Nous sommes heureux de pouvoir dire que M. Lecouteux, propriétaire des fagots, s'est empressé d'écrire à M. le président pour solliciter toute l'indulgence du Tribunal en faveur des deux prévenus.

— La veuve Deshayes est une de ces modestes industrielles dont tout l'établissement se compose d'une hotte et d'un crochet, et qui comptent uniquement sur le hasard, ce Dieu des pauvres gens, pour alimenter leur commerce; mais, soit que cette divinité douteuse, d'ordinaire assez bienveillante pour la classe des chiffonniers, en eût agi ces jours derniers d'une manière moins paternelle que de coutume envers la veuve Deshayes; soit que cette dernière eût éprouvé dans ces jours de renouvellement d'année un besoin de consolation plus considérable encore que de coutume, toujours est-il que sa hotte était vide hier aussi bien que ses poches et son estomac. Une idée lumineuse, à ce qu'elle crut du moins, lui vint alors à l'esprit. Elle tira de son doigt une vieille bague en cuivre (cadeau peut-être reçu jadis de quelque fringant fusilier de la vieille ou de la jeune garde), puis, après l'avoir trotée sur sa manche jusqu'à ce qu'elle fût devenue propre et brillante, elle entra d'un air tout joyeux chez un débitant d'eau-de-vie de la rue Montmartre. « Ma foi! dit-elle en s'asseyant sans façon sur le tabouret banal des buveurs, au moins je puis me reposer aujourd'hui; v'la ma journée faite... Une bague en or pour de vrai que je viens de trouver; de la pure or, contrôlée à la Monnaie... et dire que ce filou d'horloger du coin ne m'en offre que quatre livres dix sous! merci! j'sors d'en prendre; en profitera qui voudra, mais ce ne sera pas lui, le mauvais grinche! »

Le marchand avait pris de sa main la bague qu'elle lui présentait en disant ces derniers mots, et peut-être allait-il se laisser aller à la tentation, lorsqu'un inspecteur de police qui avait vu la chiffonnière tirer de son doigt le vieil anneau et s'efforcer de lui donner un éclat passager, entra, saisit la bague, et conduisit la veuve Deshayes au poste de la rue Joquelet, d'où elle a été menée à la préfecture. Aujourd'hui la pauvre chiffonnière, éconnée sous prévention de tentative d'escroquerie, comprend qu'il ne faut pas en fait de commerce tenter de sortir de sa spécialité.

— Vers le milieu du mois de juillet dernier, la Gazette des Tribunaux annonça que l'administration de la police venait de découvrir, rue St-André-des-Amandiers, près de la barrière de Charonne, un atelier complet où se fabriquaient les fausses clés et autres instrumens propres à la perpétration des vols dont s'était depuis quelques temps rendue coupable une association de malfaiteurs sur la trace desquels ne pouvait manquer de mettre cette importante découverte (Voir notre numéro du 21 juillet.) Deux forçats libérés, Alexandre Charpentier, recherché déjà, mais inutilement, sous le nom de Henri Naquart, qu'il avait pris pour commettre un vol considérable chez M. Prieur-Appert, chimiste, faubourg St-Martin, et Chigny, dit Lili, furent arrêtés, en même temps que s'opérait la saisie de l'atelier clandestin au centre duquel ils demeuraient en commun; dès lors commencèrent simultanément et une instruction judiciaire et des investigations secrètes prescrites particulièrement par M. le préfet de police.

Un des deux forçats libérés que l'on avait arrêtés, Charpentier, (Charles-Alexandre-Louis), ouvrier en instrumens de mathématiques, né à Genève, et qui, à peine âgé de vingt-huit ans, avait déjà subi cinq années de travaux forcés, par suite d'une condamnation prononcée contre lui en 1834 pour vol commis de nuit avec fausses clés, paraissait avoir été l'organisateur, l'âme et le chef de la bande d'adroits et hardis voleurs dont on avait si grand intérêt à connaître le personnel et les ramifications. Cet individu, doué d'une intelligence et d'une énergie au-dessus de sa déplorable position, se renferma d'abord dans un système de dénégation absolue; mais enfin les preuves irréfragables que l'on parvint à réunir contre lui se groupèrent et se coordonnèrent tellement qu'il lui devint impossible de continuer à lutter contre

l'évidence, et qu'après s'être laissé arracher contre lui-même des aveux, il fut successivement et presque à son insu amené à confirmer de son témoignage révélateur la découverte qu'à force de démarches, de surveillance et de soins on avait pu effectuer.

Ainsi furent connus, dans leurs plus minutieux détails, des faits qu'en leur temps la Gazette des Tribunaux avait enregistrés, ainsi que des vols dont les auteurs étaient parvenus jusqu'à ce moment à se soustraire aux investigations de la justice. De ce nombre furent particulièrement le vol commis chez le sieur Pinquand, marchand de vins, rue des Filles-Dieu, un jour où il s'était absenté pour assister à la noce d'une parente, vol dont le chiffre dépassait 11,000 francs; celui dont fut victime le sieur Levy, brocanteur, rue des Blancs-Manteaux, 13, au préjudice duquel 30,000 francs environ en bijoux, diamans et billets de banque, furent soustraits, les vols commis rue Saint-Martin, 170 et 174, au préjudice des sieurs Hennequin et Megret, marchands de montres l'un et l'autre, et dont les magasins furent complètement dévalisés; celui chez M. Chavand, marchand de tableaux, rue de Cligny; et une foule d'autres, tous d'une importance considérable et dont le nombre s'élève à près de cent.

Pour comprendre la facilité qu'avait trouvée cette association de malfaiteurs à commettre et, ce qui est plus difficile, à cacher un si grand nombre de vols, il suffira de savoir que tous ceux qui y prenaient part étaient des repris de justice d'une adresse éprouvée, auxquels l'industrielle Charpentier mettait en mains les moyens d'opérer leurs expéditions avec promptitude et sûreté, et qu'enfin celui-ci avait établi des relations régulières avec de nombreux recéleurs, par les soins desquels disparaissaient en quelques instans les traces révélatrices des méfaits dont ils partageaient le fruit.

Les recherches de la police, après avoir eu particulièrement pour objet de découvrir les auteurs et complices actifs de tous les vols, durent s'appliquer avec une persévérance nouvelle à connaître, à saisir et à convaincre les recéleurs dont la coupable industrie peut être considérée comme plus dangereuse, peut-être encore pour la sécurité publique que les entreprises des malfaiteurs dont ils se font les abris et les chaperons. Les opérations de la police, dirigées jusqu'à ce moment, d'après les ordres de M. le préfet, avec une prudence et un secret qui n'avaient pu laisser germer aucun soupçon chez ceux dont ne s'écartait pas un seul moment la surveillance, devinrent dès lors plus mystérieuses et plus actives encore, et, il y a quelques jours, on opéra simultanément l'arrestation de tous les voleurs et de tous les recéleurs contre lesquels s'étaient produits des charges réelles et positives. Quatre-vingts malfaiteurs, la plupart repris de justice, et vingt-deux recéleurs, presque tous logeurs, brocanteurs ou bijoutiers, se trouvent ainsi désormais placés sous la main de la justice.

L'instruction de cette vaste affaire, par suite de laquelle plusieurs commissions rogatoires ont été expédiées dans les départemens, entrainera nécessairement quelques délais; mais, dès ce moment, la population parisienne et surtout le commerce pourront ressentir et apprécier les heureux résultats des mesures qui, en plaçant sous la main de la justice la presque totalité des individus dont ils avaient à redouter les coupables tentatives, donnent à la société tout entière de nouveaux gages de sécurité.

— On nous écrit de Cayenne, le 18 octobre 1840 :
« Une affaire intéressante sera jugée aux prochaines assises de la Guiane française.

Sur les limites de notre colonie et de la Guiane portugaise se trouve le territoire de Mapa, dont le Brésil réclame depuis longtemps la propriété, bien que le fort soit occupé par une garnison française. M. Lopez de los Santos avait pris à ferme l'habitation Barros, située sur le territoire français de Mapa; il s'y établit avec sa femme, née Maria de Sylva, et avec des nègres, afin de la faire valoir par lui-même. Bientôt un de ses nègres, nommé Juan, déserta, et pendant quatre mois on n'en eut aucune nouvelle.

Dans une soirée du mois de juin dernier, lorsque la lune n'éclairait pas, les nègresses de la case entendirent les chiens aboyer d'une manière étrange; une d'elles, nommée Théodora, était occupée à laver les pieds de sa maîtresse; elle s'avança effrayée vers le seuil de la porte, mais rentra sans avoir rien vu. M. Lopez de los Santos était alors dans un magasin où il surveillait la préparation du couac (farine grossière du manioc) pour la nourriture de ses esclaves. L'heure du souper arrivée, M. Lopez traversa la cour afin de rentrer au corps de logis. A peine mettait-il le pied dans la chambre qui précède celle de sa femme, que deux Indiens tombèrent sur lui à coups de sabre et le massacrèrent en un instant. Les assassins coururent ensuite dans l'appartement de M^{me} Lopez. Cette dame, plus robuste que son mari, et d'ailleurs avertie par le bruit, fit une résistance désespérée. Un des Indiens la saisit enfin par ses longs cheveux qu'il tourna autour de son bras, pendant que son complice portait à cette infortunée le coup mortel.

On a reconnu ces Indiens pour être les nommés Laurins et Louis Serze, de la nation des Tapouilles.

La jeune nègresse Théodora était parvenue à se sauver, mais elle fut arrêtée près de la porte extérieure par Juan, le nègre marron, qui attendait, le sabre à la main, le résultat de cette affreuse expédition dirigée par lui. Théodora vit enfin sortir les trois assassins chargés de leur butin qu'ils déposèrent dans un grand canot sur le fleuve, à peu de distance de l'habitation. Ils y portèrent successivement le fusil de M. Lopez, un sac contenant de l'or monnayé, un autre renfermant de la poudre d'or, et une quantité considérable d'effets d'habillement. Tous ces crimes s'étaient commis à la vue des nègres de l'habitation dont aucun ne songeait à opposer la moindre résistance.

Au moment de s'embarquer, les Tapouilles réfléchirent que les esclaves de M. Lopez, qui avaient nécessairement reconnu leur camarade Juan, pouvaient mettre la justice sur leurs traces, ils les forcèrent tous à s'embarquer avec eux. Juan les menaçant de son sabre, les poussa dans le grand canot où on les entassa pêle-mêle.

Pendant la traversée, les meurtriers se livraient à d'horribles plaisanteries; ils disaient qu'il y avait plaisir à égorger des européens qui mouraient comme des lâches, et qu'ils en feraient autant sur d'autres habitations où ils trouveraient sans doute des dépouilles plus précieuses. En parlant ainsi ces cannibales léchaient et suçaient le sang de leurs victimes, dont leurs sabres et leurs mains ruisselaient encore.

Pour éviter le poste militaire ils firent beaucoup de détours, et traversant plusieurs lacs ils arrivèrent au lieu dit le Grand Mapa.

Les femmes et les enfans des Tapouilles étaient sur le rivage à les attendre. Laurins et Louis Serze firent le partage du butin et donnèrent à Juan sa part, mais en lui défendant de les suivre. Juan voulait s'enfoncer avec eux dans ces vastes forêts vierges; mais on le contraignit à rentrer dans le canot qui cette fois passa devant le poste militaire. Juan effrayé, fit, à force de supplications et de menaces, prêter serment à tous les nègres afin qu'ils eussent soin de déclarer que le double assassinat et le vol avaient été com-

mis par trois Indiens Tapouilles, et que Juan était comme eux innocent de ces forfaits. Il est inutile de dire que Juan avait lavé ses bras ensablés et jeté son sabre au fond d'un lac. Tous furent arrêtés au poste français. Les nègres se montrèrent d'abord fidèles à leur serment; mais ils se coupèrent dans leurs réponses et finirent par déclarer la vérité.

» Juan a été arrêté et conduit à Cayenne; mais on n'a pu saisir les deux Tapouilles, bien qu'un mandat d'arrêt ait été délivré contre eux dans le quartier d'Approuague où ils ont eu l'audace de se montrer.

« L'information contre le nègre Juan, commencée par M. Dupuy, juge-auditeur, a été continuée par M. Paulinier, juge d'instruction, qui, au moment où il achevait l'enquête, a reçu de France sa nomination comme conseiller à la Cour royale de Cayenne.

» Après le jugement de cette grave affaire, les assises auront à prononcer sur la cause de M. Louvrier-Sainte-Marie, propriétaire, accusé de meurtre sur un Indien. »

— Deux accidents cruels sont arrivés sur le chemin de fer de Londres à Brighton. Une arcade provisoire en bois construite pour traverser une tranchée, a fléchi par l'effet du mauvais temps. Au moment où passait un convoi de wagons vides, un éboulement s'est opéré. Le machiniste et le chauffeur ont été étouffés sous un amas de terre. Un villageois qui cherchait à leur porter secours a été asphyxié sur-le-champ par la vapeur.

Cet événement, qui a coûté la vie à trois personnes, a eu lieu le 2 janvier. Le lendemain, un autre éboulement a fait tomber à peu de distance de là un wagon dans un précipice : six personnes ont été retirées mortes.

On a calculé que depuis l'établissement du chemin de fer de Brighton, trois à quatre cents blessés ont été transportés à l'hôpital du comté de Sussex; et, sur ce nombre, il y a eu 70 à 80 morts.

— En rendant compte dans notre numéro du 5 janvier du procès entre M. Jacques Arago, M. Biroux et M. Picheri, porté devant

le Tribunal de commerce, nous avons omis de dire que la saisie de la Physiologie de la femme entretenue avait été opérée par ce que l'éditeur avait négligé de faire le dépôt prescrit par la loi.

Hygiène et Médecine.

DE L'ALIMENTATION DES ENFANS ET DES ADOLESCENS.

Rapport de la Gazette de Santé (Hygie).

De toutes les parties dont se compose le vaste champ de l'hygiène, il n'en est assurément aucune dont l'étude offre autant d'importance et d'intérêt que celle qui traite des alimens, car aucune n'a de rapports plus directs avec l'entretien de la vie et la conservation de la santé. Aussi les anciens, dont le génie observateur ne négligeait rien de ce qui a trait au développement physique et au perfectionnement moral de l'homme, avaient-ils fait des conditions suivant lesquelles doit être réglé l'usage des alimens le sujet des préceptes judicieux que de sages dispositions législatives rendaient, dans quelques cas, obligatoires, et auxquels la religion prêtait même souvent l'appui de cet ascendant moral qui domine si puissamment les peuples. Sachez mettre un frein à votre appétit, disait l'école de Salerne, et vous vivrez longtemps, car la gourmandise a tué plus d'hommes que l'épée. Sage maxime qui résume en quelques mots les avantages de la sobriété et les dangers de l'intempérance.

Si dans ces temps reculés, où la voix de la nature, c'est-à-dire le sentiment du besoin, servait encore de guide, l'étude des alimens était jugée une chose nécessaire, elle doit être regardée comme d'une indispensable utilité aujourd'hui que les progrès toujours croissans du luxe poussent l'homme à se laisser conduire par l'attrait du plaisir plutôt que de s'en rapporter à ses sensations instinctives, ont fait de l'art culinaire une nécessité, dans quelques cas même, un moyen de civilisation. Funeste entraînement, déplorable abandon qui, en ouvrant la voie de l'intempérance, abrège sensiblement la vie de l'homme et explique pourquoi la plupart des maladies ont aujourd'hui leur siège primitif dans l'estomac et dans les intestins.

Quelle conséquence la médecine pratique a-t-elle dû tirer de cette vérité, dont le génie réformateur de Broussais a fait le sujet d'une nouvelle doctrine? C'est que si les inflammations des organes digestifs connus sous la dénomination de gastrites et de gastro-entérites sont les maladies les plus communes de nos jours, c'est dans le choix d'une alimentation qui porte dans l'économie des principes réparateurs, dégagés de tout élément d'irritation, qu'on doit chercher les moyens de remédier aux effets débilitans du traitement que nécessitent ces redoutables affections. Cette vérité une fois reconnue à du nécessairement exciter le zèle des spéculateurs, et a fait éclore une foule de préparations alimentaires auxquelles on s'est efforcé d'attribuer la précieuse faculté de remplir la double indication recherchée. Plusieurs de ces préparations sont bonnes, sans doute, mais parmi el-

le nous en signalerons une qui nous paraît très propre à réparer les forces et à ramener graduellement le principe vital à son type régulier. C'est la fécula analeptique connue aujourd'hui sous le nom pompeux de Kaiffa d'Orient, et à laquelle on ne peut reprocher que sa dénomination étrangère et inutilement fastueuse.

Habités à poursuivre le charlatanisme et à ne nous laisser séduire ni par le prestige des mots ni par l'autorité des recommandations, ou même par la déviance d'un brevet d'invention, nous ne pouvons cependant nous empêcher de donner notre approbation aux innovations utiles. Aussi n'hésitons-nous pas à regarder comme le produit d'une intelligente industrie et à recommander aux valétudinaires, aux vieillards, aux femmes débiles et nerveuses, aux nourrices, pour elles et leurs enfans, le nouvel aliment dont M. Lamory vient de doter à la fois la médecine pratique et l'économie domestique. Composé de substances qui tiennent le premier rang comme alimentaires, analeptiques et pectorales, d'une digestibilité facile et d'une saveur agréable, le Kaiffa d'Orient ou de Paris, ad libitum, convient non seulement aux personnes dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas avec facilité, mais peut encore rendre les plus grands services dans les maladies de poitrine, dans celles qui proviennent d'épuisement ou d'un accroissement trop rapide, dans les toux invétérées, enfin dans tous les cas caractérisés par la langueur des propriétés vitales.

Nous ajouterons que notre expérience personnelle nous a mis à même d'être à cet égard tout à fait de l'avis des auteurs d'un rapport sur le Kaiffa, et qui, après un examen attentif et une analyse chimique détaillée, ont déclaré par l'organe de MM. les docteurs Cottereau, Fabre, Barthéz et Julia de Fontenelle, que cette préparation était supérieure à toutes les compositions qui ont été préconisées pour atteindre le but auquel M. Lamory l'a destinée (1).

(Extrait de la Gazette de Santé du 15 août 1838.)

Avis divers.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, lundi 11 janvier, à neuf heures du soir. Onze autres cours de différentes forces sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Une brochure intitulée L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ, par M. Lavoley, docteur-médecin, se délivre gratis, avec le KAIFFA D'ORIENT, substance alimentaire. Prix : 4 francs; 6 flacons 21 fr. et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez MM. Trablit et C^e, pharmaciens, rue J.-J. Paris.

(1) Le prix du Kaiffa est de 4 fr. et les six flacons 21 fr. en les prenant à Paris. On peut recevoir franco six flacons pour 24 fr. en s'adressant par lettres affranchies à M. Trablit, entrepositaire-général, rue J.-J.-Roussau, 21. Il est bien essentiel de se délier des contrefaçons qui ont lieu dans certaines villes de France. On délivre gratis un ouvrage intitulé : Conseils aux Gens du Monde sur l'Art de prolonger la Vie et la Santé, et sur le régime des Femmes, des Enfans et des Valétudinaires. Brochure in-8, par un docteur-médecin de la Faculté de Paris.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

L'ESPAGNE

SOUS FERDINAND VII,

Par le marquis de CUSTINE — 4 vol. in-8. Prix réduit : 15 fr.

Le voyage de M. de Custine est une relation à laquelle il ne manque rien : c'est un livre comme il s'en fait rarement, où l'esprit accompagne les faits et la science le sens arliste; un livre qui offre un intérêt tout particulier, dans un moment où la Péninsule subit une révolution complète.

ETHEL, roman nouveau, par le marquis de CUSTINE, 2 vol. in-8. Prix réduit, 10 fr.

MÉPHIS, roman par M^{me} FLORA TRISTAN, 2 vol. in-8. Prix réduit, 6 fr.

RÉDACTION

de Prospectus, Circulaires, Comptes-rendus, Annonces concernant le Commerce et l'Industrie. — S'adresser à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE, rue Lafitte, 40.

PRÉPARATIONS PECTORALES AU TOLU

de TRABLIT, pharm., RUE J.-J.-ROUSSEAU, 21.

SIROP balsam. et antiphlogistique au baume de Tolu, le grand flacon. 2 fr. 25

CHOCOLAT analeptique au Tolu, 250 gr. 2 fr. 50

PASTILLES pectorales, la grande boîte. 1 fr. 50

(Il faut se défer des contrefaçons.)

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches et de toutes les Affections et Irritations de Poitrine.

Les praticiens les plus célèbres de la capitale ont reconnu et constaté, par des certificats authentiques, les heureux effets de ce pectoral qui entre dans leurs prescriptions journalières.

PATE

PECTORALE BALSAMIQUE

DE DÉGENETAIS,

pharmacie brevetée, rue St-Honoré, 327, à Paris, et faubourg-Montmartre, 10.

La Pâte Dégenétais, autorisée par ORDONNANCE DU ROI du 23 avril 1833, se trouve en France dans les meilleures Pharmacies. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser faubourg Montmartre, 10.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELAUNAY DE GONDoux, md de broderies, rue Neuve-Sanson, 4, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2653 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TIXIER, vouturier, rue Fauconier, 3, sont invités à se rendre le 11 janvier à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1545 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 9 JANVIER.

ONZE HEURES : Dervillé, négociant, redd. de comptes. — Gardien et Pottier, limonadiers, id. — Boecklage, tailleur, clôt. — Nanta, carrossier, id.

MIDI : Chardin, cordonnier, id. — Faye, md de nouveautés, id. — Veuve Marie, mde de meubles, id. — Hébert, subergiste, conc. — Léang, fondeur, id. — Ozmen, entrep. de bâtimens, synd. — Jung et C^e, brasseurs, verif.

UNE HEURE : Langlois, boucher, id. — Bien-aimé, fab. de bonneterie, id. — Harban, maître maçon, clôt.

TROIS HEURES : Lainé, tailleur, id. — Blachère et femme, agens d'affaires tenant bureau de placement, id. — Bouvery, chapelier, conc. — Cotin, bottier, id. — Berthemet,

pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.

LE RACAHOUT

Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

RACAHOUT DES ARABES

Premier aliment des CONVALESCENS, des dames, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de maux d'ESTOMAC ou de gastrites.

Société des Tissus de verre, Dubus Bonnel, directeur, 97, rue de Charonne.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société des Tissus de verre sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront, suivant l'usage, payés à bureau ouvert, le 20 janvier et jours suivans.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; Six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

M. Trablit, n'étant que le dépositaire général, ne peut établir aucun dépôt; mais selon l'habitude de sa maison, il accordera la remise d'usage à MM. les pharmaciens, parfumeurs, commissionnaires, droguistes, etc., qui lui adresseront des demandes, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de MM. les droguistes et commissionnaires en marchandises. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franco, avec remise à nos correspondans, et toute demande particulière de douze flacons au moins, parviendra également franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement de 24 fr. (Ecrire franco.) à Paris, chez TRABLIT et C^e, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

POUDRE DENTIFRICE

Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui rayent les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50. Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PL. de la Bourse, 31 — pass. PANORAMA, 7 & 8. PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME 3 fr. 50 c. 80 cahiers 3 LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le samedi 23 janvier 1841 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots :

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Bouchard, 32.

Produit : 7,725 fr.

Superficie : 571 mètres 90 centimètres.

2^o D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Bouchard, 34, à l'angle de la rue Charlot, et boulevard du Temple, 23, derrière le Cadran bleu.

Produit : 8,330 fr.

Superficie : 1464 mètres 12 centimètres.

NOTA. Ce lot, qui comprend 765 mètres 21 centimètres de terrain non bâti avec façade sur le boulevard et la rue Charlot, peut être l'objet d'une spéculation avantageuse.

3^o D'une MAISON, sise à Paris, passage des Pelits-Pères, 4 et 6.

Produit : 11,100 fr.

Estimations et mises à prix :

1^{er} lot, 85,000 fr.

2^e lot, 105,000 fr.

3^e lot, 145,000 fr.

335,000 fr.

ENTREPOT GÉNÉRAL

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,500 fr. Estimation et mise à prix : 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 19 à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

29 à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 16 janvier, à midi.

Consistant en bureaux, cartons, buffet, chaises, pendules, fauteuils, etc. Au compt.

Consistant en tables, chaises, rideaux, buffet, faïence, poterie, etc. Au compt.

Avis divers.

Le rapprochement de la prononciation du nom de M. Vitzot, fabricant de bronzes, 10, rue des Filles-du-Calvaire, avec celui de M. Viteau, marchand de bronzes, que le malheur a contraint de demander un arrangement à ses créanciers, dont M. Vitzot fait partie, a fait croire à beaucoup de personnes qui affectionnent cet honorable fabricant que c'était lui qui avait obtenu un accommodement. Nous nous exprimons, dans l'intérêt de la vérité, de prévenir le public contre cette erreur.

Kaiffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Roussseau, 21.

HUILE ÉPURÉE.

Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte reçu par M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1840, la société établie pour le commerce de rubans entre M. Guillaume AXELIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 39, et un commanditaire dénommé audit acte, suivant acte reçu par ledit M^e Andry et son collègue, le 17 mai 1837, a été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1841; et M. Ancelin a été chargé de sa liquidation.

ANDRY.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 8 du même mois, fol. 84, c. 3, par M. Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert ce qui suit :

M. Désiré BONVENT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9; ELM. François-Constant-Frédéric DUMONT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant place Vendôme, 4, et actuellement rue Mondovi, 5.

Ont déclaré dissoudre, à compter du 1^{er} janvier 1841, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison BONVENT aîné DUMONT, dont le siège était rue Neuve-St-Eustache, 9, à Paris, et ayant pour objet la fabrication et la vente de châles et nouveautés en acte sous signatures privées en date à Paris, du 9 mars 1840, enregistré à Paris, le 10 u même mois, par Texier, qui a reçu les rois.

Ils feront en commun et au siège social la liquidation de cette société.

Pour extrait, Signé : DUMONT, BONVENT aîné.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 janvier 1841, enregistré, Entre

M. Victor-Auguste LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4; Et M. Pascal-Parfait VAGUET, commis, demeurant à Paris, rue St-Martin, 68,

Appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un commerce de draps.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1841 pour finir le 1^{er} janvier 1851.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Martin, 102.

La raison et la signature sociale seront VAGUET aîné et Victor LAMY.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais il n'en pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers.

Les associés s'interdisent de créer aucun billet ou d'accepter toutes lettres de change, toutes les opérations de la société devant être faites au comptant.

Pour extrait, MARTIN-LEROY.

D'un acte sous signature privée, en date du 1^{er} janvier 1841, enregistré à Paris, le 8 suivant par Texier, qui a reçu les droits, il appert : qu'il a été formé une société en nom collectif pour quatre-vingt-dix-neuf années, entre MM. GELIS CONTÉ et LABELONYE, pour l'exploitation du lactate de fer et de ses préparations.

La raison sociale sera GELIS, CONTÉ et LABELONYE, et le siège de ladite société en la demeure de M. Labelonye, 19, place du Caire, à Paris.

Aucun engagement ne liera la société s'il n'est revêtu de la signature des trois associés et M. Labelonye a tous pouvoirs pour gérer et administrer.

Pour extrait, LAFABRE, 24, Bourbon-Villeneuve.

Compagnie des Houillères de la Theurée Maillet et des Porrots.

Suivant un procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date à Paris, le 26 septembre 1840, enregistré le 29 décembre et suivi des adhésions

de divers actionnaires des 10, 20, 30 novembre et 15 décembre 1840, aussi enregistrées.

La société civile et particulière formée par acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 28 octobre 1837, sous la dénomination de Compagnie des Houillères de la Theurée Maillet et des Porrots, est demeurée dissoute, la délibération ayant réuni, à la date du 15 décembre, l'adhésion de plus des deux tiers des actions en circulation.

Ont été nommés liquidateurs MM. César DESCAMPS et Eugène LÉGER, conjointement avec M. GÉDEON DES ARTS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard St-Denis, 1, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N° 2088 du gr.).

Du sieur CHEUILLOT dit Montfort-Rottée, filateur de laines sous le nom de Montfort et Rottée, rue de la Roquette, 100, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N° 2089 du gr.).

De la dame veuve ROSSIGNOL, épicière, rue Culture-St-Catherine, 6, nomme M. AUZOUY juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 2090 du gr.).

Du sieur DUTHOZET, ancien md de vins, quai des Augustins, 17, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 2091 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs GREUET frères, PALYART et C^e, fab. de papiers, rue St-Martin, 277, le 19 janvier à 10 heures (N° 1999 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROULET, md de rouenneries à La Chapelle, le 14 janvier à 1 heure (N° 1837 du gr.);

Des sieurs SAINTIN et THOMINE, imprimeurs, rue St-Jacques, 38, le 14 janvier à 1 heure (N° 1864 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur GRIMARD, limonadier, rue de la Harpe, 36, sont invités à se rendre, le 15 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 6212 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VALLOIS, menuisier, rue du Rocher, 40, le 14 janvier à 3 heures (N° 1563 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur